

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

Nombre de conseillers :	35
En exercice :	35
Présents	24
Votants par procuration	2
Absents	11
Total des votes	26

7. Finances locales
7.1 Décisions budgétaires

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par lettre individuelle en date du quinze novembre deux mille vingt-deux, se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexis DARMOIS.

Étaient présents : M. AUBE, M. BEAUDOUIN, M. BERNARD, M. BIERRY, M. BOISSY, M. BURET, M. CANTELOUP, M. DARMOIS, M. DEPLANQUES, M. DUCLOS, Mme DUTILLOY, Mme DUVAL, Mme GAUTIER, M. LEFRANCOIS, Mme LOPES DUARTE, Mme LOUVEL, M. MAUVIEUX, Mme MONLON, Mme MOUCHEL, Mme QUESNEY, Mme ROSA, Mme RUBETTI, Mme SIMON, M. VOSNIER.

Secrétaire de séance : Mme LOUVEL

Absent(s) excusé(s) : Mme CABOT B, M. GUENNI, Mme JEAMMET, M. TIMON, Mme VANNIER, Mme WACRENIER

Absent(s) : Mme HAKI, Mme KOUZIAEFF, M. MARE, Mme RETUREAU M. VOLLAIS

Procurations : Mme CABOT B à M. VOSNIER, M. TIMON à M. DARMOIS

92-2022 Fixation du taux de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune de Pont-Audemer et la CCPAVR pour l'année 2023

La loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 contient un article 109 qui est venu modifier les dispositions du Code de l'urbanisme relatives à la taxe d'aménagement.

Auparavant, le reversement à l'EPCI de tout ou partie de la taxe d'aménagement était optionnel lorsque les communes étaient les perceptrices de ladite taxe. En revanche, tout EPCI qui percevait directement la taxe devait en reverser une partie aux communes membres.

Le code de l'urbanisme est venu apporter un parallélisme dans les procédures et dispose aujourd'hui, à son article L.331-2 : « *Dans les cas mentionnés aux 1° et 2°, tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.* »

Accusé de réception en préfecture
027200073397-2022112015404
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Ces modifications seront ensuite importées au sein du Code général des impôts qui disposera, au 1^{er} janvier 2023 à son article 1379 « 16° La taxe d'aménagement dans les conditions prévues au 1° du I de l'article 1635 quater A. Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de

coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune reverse tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence. »

Le reversement, au profit de l'EPCI, de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes est désormais une obligation. Les modalités de ce reversement font l'objet de délibérations concordantes prises entre l'EPCI et les communes membres.

Dans ces conditions, le taux de reversement 2023 de la taxe d'aménagement proposé est un taux unique de 5% par commune et appliqué de façon uniformisée sur tout le territoire de la CCPAVR.

Il est rappelé enfin que le produit de la taxe est affecté en section « investissement » du budget.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment son article 109

VU les articles L.331-1, L. 331-2 et L.331-5 du Code de l'urbanisme

VU les articles 1379 16° et 1635 quater A du Code général des impôts, applicables dès le 1^{er} janvier 2023

Considérant l'obligation de prévoir, a minima, le partage de la taxe d'aménagement perçue par les communes

Considérant la charge des équipements publics qui pèse sur la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle

Considérant également la nécessité de laisser aux communes des recettes fiscales suffisantes

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **DE FIXER** pour l'année 2023 le pourcentage de la taxe d'aménagement perçue par les communes et reversée à la CCPAVR à 5%

Fait à PONT-AUDEMER, le 21 novembre 2022

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

qui atteste que la présente délibération a été adressée à la Préfecture d'Evreux

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20221121-92-DE
Date de télétransmission : 25/11/2022
Date de réception préfecture : 25/11/2022

Publié le 28/11/2022



Alexis DARMOIS

